

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
AUX ASSOCIATIONS**
Pour l'aide au fonctionnement d'une association
Année 2025

La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO) accompagne l'initiative locale **en soutenant les associations œuvrant dans ses domaines de compétence.**

1. RAPPEL DU CADRE DU SOUTIEN DE LA CCVOO :

Conformément à ses statuts, la CCVOO est compétente pour :

- accompagner financièrement les écoles de musiques, de théâtre et de danse dont la gestion est assurée par une association ou un syndicat.
- accompagner financièrement les associations ou syndicats dans l'organisation de leurs saisons de spectacles.
- apporter son soutien aux manifestations culturelles ou sportives, organisées par des personnes morales publiques ou privées : ce soutien décidé par le conseil communautaire, peut prendre différentes formes : aides financières, mise à disposition de moyens humains, locaux, matériels, communication...
Ce soutien n'exclut pas l'intervention des moyens financiers et logistiques des communes concernées.

En outre, le soutien de la communauté de communes ne peut intervenir que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- La CCVOO n'a vocation qu'à soutenir les associations dont le rayonnement est à minima communautaire (500 participants minimum)
- La participation de la CCVOO intervient en co-financement d'autres aides publiques ou de recettes propres, en cohérence avec le budget de l'association et son objet
- La communication liée à l'association respecte la charte de communication de la CCVOO et fait mention de son soutien.

- S'il s'agit d'une demande de subvention pour une association déjà soutenue par la CCVOO l'année précédente, le bilan financier et le rapport d'activités de l'année précédente ont été remis à la CCVOO.

Le niveau du soutien de la CCVOO tient compte de :

- L'importance et la qualité du projet au regard du budget
- L'importance des retombées économiques sur le territoire communautaire
- La valorisation des politiques communautaires (développement économique, tourisme, culture, environnement, enfance et jeunesse)
- L'effet levier du soutien de la CCVOO sur l'activité de l'association

L'attribution d'aides aux associations locales est une démarche volontaire de la collectivité qui a identifié le tissu associatif comme un élément moteur du développement local. Toutefois, il semble important de rappeler que la Communauté de communes est totalement libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet. De même, le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit quant à son renouvellement.

2. LES PORTEURS DE PROJETS :

Le soutien financier de la CCVOO est prioritairement accordé aux associations déclarées « loi de 1901 » et pour lesquelles :

- le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes,
- l'activité principale est exercée sur le territoire communautaire,
- les adhérents/membres/abonnés/bénéficiaires de l'association sont majoritairement habitants du territoire de la CCVOO

3. NATURE DES PROJETS POUVANT ETRE SOUTENUS :

La Communauté de Communes pourra subventionner :

- les associations respectant les conditions des articles 1 et 2 ;
- les projets privilégiant une action de type :
 - Culturelle (organisation de spectacles, enseignement artistique, etc.),
 - Événementielle (festival, concert, manifestation culturelle ou sportive),

Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés.

4. LES DEPENSES ELIGIBLES :

Le soutien financier de la Communauté de Communes est consenti au titre de dépenses de fonctionnement d'une association dont l'activité principale répond aux objectifs de développement souhaités par la Communauté de Communes et génère sur son territoire une réelle « attractivité ». Le soutien financier de la Communauté de Communes ne doit pas exonérer les communes de leur soutien financier ou d'une mise à disposition de moyens divers. Les porteurs de projets veilleront, dans ce cadre, à valoriser sur leur budget prévisionnel les services consentis par les Communes et/ou la Communauté de Communes via le prêt de locaux, le prêt de matériels ou l'intervention d'agents.

5. EXAMEN DES DOSSIERS :

L'ensemble des projets déposés sera soumis à l'avis des membres de la Commission « Culture, Communication, Evènementiel ». Lors de l'examen des dossiers, les membres de la Commission veilleront à ce que les projets présentés répondent aux critères d'éligibilités ci-dessus énoncés. Les avis émis par les membres de la Commission seront communiqués aux membres du Bureau de la Communauté de Communes pour proposition au Conseil communautaire.

6. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

L'aide de la collectivité sera créditée selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement dès lors que le budget de la collectivité sera voté et après signature d'une convention.

7. COMMUNICATION :

Afin de témoigner de l'ambition du projet de rayonner sur l'ensemble du territoire communautaire et de toucher l'ensemble des habitants, toute association bénéficiaire d'une subvention devra s'engager respecter la charte de communication définie par la CCVOO.